



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du mardi 18 mars 2025

Présidence : M. Nordine BENSERRAÏ

Présents : MME. Rania ADJAM, MM. Fawzi AMENZOU, Manuel COBO, Ahmed HOMM, Félix UGER (CDA).

Excusés : MME. Djamila BENSLIMANE, MM. Marcel FRIBOULET, Kadafi SOILHI.

Secrétaire de séance : MME. MONNIER Margaux (Administratif).

Début de la réunion à 18h30.

District Cup U14 – MATCH n°53173433 Montfermeil FC//Tremblay FC du 01/03/2025

La commission,

Informe Montfermeil FC d'une demande d'évocation formulée par le Tremblay FC en date du 04/03/2025 sur la participation du joueur GARES Zyad, susceptible de ne pas être le joueur ayant pris part à la rencontre,

Par ces motifs,

Demande à Montfermeil FC de fournir ses observations avant le 11/03/2025 12h.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que l'arbitre de la rencontre n'a pas transmis de rapport,

Constatant que Montfermeil FC a souhaité apporter ses observations,

Constatant que Montfermeil FC reconnaît que le joueur GARES Zyad n'a pas beaucoup de cheveux sur la photo de sa licence,

Constatant que Montfermeil FC certifie néanmoins que le joueur ayant pris part à la rencontre est bien GARES Zyad,

Constatant que Montfermeil FC a transmis une photocopie de la carte scolaire et du passeport du joueur GARES Zyad,

Constatant que sur la photo de la carte scolaire plus récente, le joueur a beaucoup plus de cheveux que sur celle de sa licence,

Constatant que la photo du passeport est la même utilisée que celle qui figure sur la licence du joueur GARES Zyad,

Constatant qu'il s'agit de la même personne sur le passeport et la carte scolaire, à savoir GARES Zyad,

Constatant qu'aucune preuve apportée par Tremblay FC ne permet de dire avec certitude qu'il y a eu fraude sur identité,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match [...] »,

Constatant que l'article susmentionné n'a pas été enfreint par le club de Montfermeil FC,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et donne score acquis sur le terrain,
Débite Tremblay FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

District Cup U16 – MATCH n°53173387 Aubervilliers FCM//Montreuil FC du 02/03/2025

La commission,

Prend connaissance de la réclamation de Montreuil FC en date du 02/03/2025 sur la participation de l'ensemble des joueurs d'Aubervilliers FCM susceptibles d'avoir participé :
À plus de 5 rencontres dans l'une des équipes supérieures et ne peuvent être incorporé en équipe inférieure,

À l'une des 2 dernières rencontres dans l'une des équipes supérieures même si celle-ci joue le même jour ou le lendemain,

Par ces motifs,

Demande à Aubervilliers FCM de fournir ses observations avant le 11/03/2025 12h.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant qu'Aubervilliers FCM a souhaité apporter ses observations,

Constatant qu'Aubervilliers FCM prend note de la réclamation à leur encontre,

Constatant qu'Aubervilliers FCM évoque l'article 187.1 du RG de la FFF concernant la recevabilité de la réclamation,

Considérant que l'article 187.1 du RG de la FFF stipule que « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. **Cette réclamation doit être nominale** et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. **Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.**

Constatant que la réclamation de Montreuil FC porte sur **l'ensemble** des joueurs d'Aubervilliers FCM et n'est pas **nominatif** au sens de l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation irrecevable et donne score acquis sur le terrain,

Débite Montreuil FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D4 Poule E – MATCH n°29890202 Neuilly Plaisance SP//Rosny-Sous-Bois SO du 22/02/2025

La commission,

Hors la présence de MME Rania ADJAM,

Prend connaissance de la correspondance de Rosny-sous-Bois SO en date du 03/03/2025 nous informant d'une inversion sur le score du match cité en référence qu'il aurait remporté sur le score de 12-2,

Par ces motifs,

Demande à MM. RIBIN Israël, arbitre de la rencontre, et GOFFIN Patrice, éducateur, tous deux de Neuilly-Plaisance SP, de transmettre un rapport avant le 11/03/2025 12h.

Reprise du dossier

La Commission,

Après lecture du rapport de M. RIBIN Israël, arbitre de la rencontre,

Constatant qu'il confirme que le résultat du match était bien de 12-2 en faveur de Rosny-Sous-Bois,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu à Neuilly Plaisance SP (0 point, 2 buts) pour en attribuer le gain à Rosny Sous Bois (+3 points, 12 buts),

Transmets le dossier aux compétitions pour rectification du score,

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Critérium+55 ans Poule B – MATCH n°28208704 Drancy FC//Montreuil ELS du 02/02/2025

La commission,

Prend connaissance de la correspondance de Montreuil ELS en date du 02/02/2025 nous informant d'un match non joué en l'absence d'adversaire et de terrain (stade fermé),

Par ces motifs,

Demande à Drancy FC de transmettre un rapport avant le 11/03/2025 12h.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que Drancy FC a transmis un rapport,

Constatant que Drancy FC explique qu'ils ont prévenu leur adversaire d'un changement de terrain,

Constatant que Drancy FC n'a effectué aucune demande de changement de terrain via footclub auprès du District 93,

Constatant que Montreuil ELS dit ne pas avoir été prévenu d'une modification,

Considérant que l'article 15.3 du RSG du District 93 stipule « Les clubs doivent déclarer, lors de l'engagement de leurs équipes, le terrain sur lequel elles District de la Seine-Saint-Denis de football évoluent et sa surface de jeu. [...] Les clubs possédant plusieurs terrains situés à des adresses différentes, susceptibles de faire des modifications en cours de saison, doivent faire connaître, au plus tard le jour de la réunion de la Commission Sportive Générale précédant les rencontres, le lieu de celles-ci à leur adversaire et au District sous

peine de match perdu par pénalité, en application de l'article 39.1 du présent Règlement Sportif Général [...]. »

Constatant que Drancy FC a enfreint l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à Drancy FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Montreuil ELS (+3 points, 0 but),

Débite Drancy FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D4 Poule B – MATCH n°28254446 Montreuil ELS//Romainville CA du 09/03/2025

La commission,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match de Montreuil ELS sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de Romainville CA pour avoir inscrit plus de 1 joueur muté hors période sur la feuille de match,

Constatant que les joueurs WANG Frédéric, BEKKA Anis et KEITA Mahamadou sont tous 3 mutés hors période,

Considérant que l'article 160.C du RG de la FFF stipule que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être **inscrits** sur la feuille de match est limité à quatre dont **un maximum** ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Constatant que l'article susmentionné a été enfreint par le club de Romainville CA,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant-match recevable et fondée, donne match perdu par pénalité à Romainville CA (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Montreuil ELS (+3 points, 2 buts).

Débite Romainville CA des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Senior D1 – MATCH n°28231854 Pantin OFC//Montfermeil FC du 09/03/2025

La commission,

Hors la présence de M. Fawzi AMENZOU et Ahmed HOMM,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match de Pantin OFC sur la participation et la qualification du joueur PASSI Mohamed de Montfermeil FC qui ne peut participer à la rencontre car licencié après le 31/01,

Constatant que le joueur PASSI Mohamed possède une licence enregistrée le 10 février 2025 avec le cachet de restriction de participation art. 152.4,

Considérant que l'article 152.4 du RG de la FFF stipule que « *Aucun* joueur, quel que soit son statut, *ne peut participer à une rencontre* de compétition officielle *si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier* de la saison en cours. [...] Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures **à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue) ».**

Constatant que Montfermeil FC a enfreint l'article susmentionné en faisant jouer PASSI Mohamed à une rencontre de la plus haute division de district,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant-match recevable et fondée, donne match perdu par pénalité à Montfermeil FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Pantin OFC (+3 points, 3 buts).

Débite Montfermeil FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Senior D4 Poule A – MATCH n°28234920 Le Raincy FA//Villetaneuse FC du 09/03/2025

La commission,

Hors la présence de MME. Rania ADJAM,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match du Raincy FA sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de Villetaneuse FC, susceptible d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

Constatant qu'au regard de la FMI senior D3 Poule B du 09/02/2025 Romainville CA 2 – Villetaneuse FC 1, les joueurs SAID Faedi, MONTAUBAN Loick, IJOUARAN Jamal, LABBAT Etienne ont participé à la rencontre,

Constatant qu'au regard de la FMI citée en référence, les joueurs SAID Faedi, MONTAUBAN Loick, IJOUARAN Jamal, LABBAT Etienne ont participé à la rencontre,

Considérant que l'article 7.9.1 du RSG du District 93 stipule que « *Un joueur ne peut pas participer* à un match de compétition de la L.P.I.F.F et du District, dans une équipe **inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une **des équipes supérieures** lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel **le même jour ou le lendemain** ».**

Constatant que Villetaneuse FC a enfreint l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant-match recevable et fondée, donne match perdu par pénalité à Villetaneuse FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à Raincy FA (+3 points, 2 buts).

Débite Villetaneuse FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs

liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D2 Poule B – MATCH n°28253997 Le Raincy FA//Aulnaysienne Esp du 09/03/2025

La commission,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match du Raincy FA sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de Aulnaysienne Esp, susceptibles d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain,

Constatant que sur la FMI U16 Coupe 93 du 16/02/2025 Montfermeil FC – Aulnaysienne Esp, aucun joueur ayant participé à cette rencontre n'a participé à celle citée en référence,

Considérant que l'article 7.9.1 du RSG du District 93 stipule que « Un joueur **ne peut pas participer** à un match de compétition de la L.P.I.F.F et du District, dans une équipe **inférieure de son club**, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une **des équipes supérieures** lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel **le même jour ou le lendemain** ».

Constatant que Aulnaysienne Esp n'a pas enfreint l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant-match recevable et non fondée, donne score acquis sur le terrain,

Débite Le Raincy FA des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D4 Poule C – MATCH n°28213394 Noisy-Le-Grand FC//Neuilly-Sur-Marne SFC du 15/03/2025

La commission,

Hors la présence de MM. Ahmed HOMM et MME Rania ADJAM,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match de Neuilly Sur Marne SFC sur la participation et la qualification des joueurs Akram.Z, Jahden.XT, Jason.FK, Valentin.G, Johan.FK, Mady.M, Shai.B, Djaouad.H, Ethan Williams.ED, Naim.S, Lorenzo.P, Ethan.B, Housayn Kais.D, Mamadou.T, de Noisy Le Grand FC pour le motif suivant, sont inscrits plus de 1 joueur muté hors période,

Considérant que l'article 142.2 du RG de la FFF stipule que « En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. [...] **Les réserves sont formulées** par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et **pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable** [...] ».

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et **pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable** [...] ».

Constatant que la réserve a été déposée par ABOUDOU Djeilane, capitaine **mineur** de Neuilly-sur-Marne SFC, ne respectant pas l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

**Dit la réserve d'avant-match irrecevable et donne score acquis sur le terrain,
Débite Neuilly-sur-Marne SFC des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Ancien D1 – MATCH n°28207965 AAFF//La Courneuve AS du 16/03/2025

La commission

Hors la présence de MME. Rania ADJAM,

Prend connaissance de la correspondance de La Courneuve AS en date du 18/03/2025 suite à la rencontre non jouée citée en référence,

Considérant que l'article 39.2 du RSG du District 93 stipule « La perte d'un match pour erreur administrative entraîne l'attribution de 0 point et l'annulation des buts éventuellement marqués au cours du match par l'équipe pénalisée. L'équipe gagnante bénéficie des trois points du match et conserve les buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la rencontre. La perte du match pour erreur administrative est prononcée dans les cas suivants : [...] **manque de filets de but** [...] »,

Constatant qu'au regard des photos transmises par La Courneuve AS les filets de but n'étaient pas **manquants** mais **déchirés**,

Constatant que la municipalité de Montreuil a fourni une attestation témoignant qu'il y a eu un acte de vandalisme,

Constatant qu'il ne s'agit pas d'une erreur administrative et que le club de AAFF ne peut être tenu pour responsable,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer avec une date à fixer par la commission compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 Poule A – MATCH n°29456626 Livry-Gargan FC//Aulnay CSL du 08/03/2025

La commission,

Hors la présence de M. Fawzi AMENZOU, BENSERRAÏ Nordine et Ahmed HOMM,

Informe Livry Gargan FC d'une demande d'évocation formulée par Aulnay CSL en date du 11/03/2025 sur la participation du joueur CHABANE Wassim, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à Livry Gargan FC de fournir ses observations avant le 25/03/2025 12h.

U14 D1 – MATCH n°28209455 Pierrefitte FC//Stains ES du 08/03/2025

La commission,

Informe Stains Es d'une demande d'évocation formulée par Neuilly Sur Marne SFC en date du 14/03/2025 sur la participation du joueur MBELLA Celeste, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à Stains ES de fournir ses observations avant le 25/03/2025 12h.

Senior D1 – MATCH n°28231855 Bobigny Etoile//Montreuil FC du 09/03/2025

La commission,

Hors la présence de M. Fawzi AMENZOU et Ahmed HOMM,

Informe Montreuil FC d'une demande d'évocation formulée par Bobigny Etoile en date du 13/03/2025 sur la participation du joueur SANGARE Mouhamed, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à Montreuil FC de fournir ses observations avant le 25/03/2025 12h.

Senior Féminine D1 – MATCH n°29507835 Villemomble Sports//Bobigny FC 93 du 15/02/2025

La commission,

Informe Bobigny FC 93 d'une demande d'évocation formulée par Villemomble Sports en date du 14/03/2025 sur la participation de la joueuse BADAOUI Assia, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors que suspendu,

Par ces motifs,

Demande à Bobigny FC 93 de fournir ses observations avant le 25/03/2025 12h.

U16 D1 – MATCH n°28873887 Stains ES//Saint-Denis US du 16/03/2025

La commission,

Hors la présence de M. Fawzi AMENZOU et Ahmed HOMM,

Prend connaissance de la réserve technique de Saint-Denis US portant sur plusieurs faits de jeu et la non-expulsion du n°8 de Stains ES alors que ce dernier aurait reçu 2 avertissements,

Par ces motifs,

Transmets le dossier à la CDA pour étude,

Place le dossier en attente.

U15 D1 Poule C – MATCH n°28209189 Villetaneuse CS//Clichois UF du 15/03/2025

La commission,

Prend connaissance de la correspondance de Clichois UF en date du 17/03/2025 nous informant d'une inversion sur le score du match cité en référence, qu'il aurait remporté sur le score de 14-1,

Par ces motifs,

Demande à M. MOMAR Lo, arbitre de la rencontre de transmettre un rapport avant le 25/03/2025 12h.

Place le dossier en attente.

Homologation de tournoi

Gournay FC – U10 – U11 – U11 le 19 avril, 20 avril et 15 juin 2025 : **Homologué**

Forfaits

1^{er} forfait

Super Vétérans Atlético Bagnolet/**Villepinte Flamboyant** du 09/03/25
U14 D4 Poule C Montfermeil FC/**Stade de l'Est** du 08/03/25
U14 D3 Poule A Ent. Pantin Bobigny/**Montfermeil FC** du 08/03/25
U16 D4 Poule C Blanc Mesnil SF/**FC Gagny** du 09/03/25
U18 D3 Bobigny Etoile/**Bondy JS** du 09/03/25
Futsal D2 Poule A Artistes Futsal/**ASC Pierrefitte** du 15/03/25
Futsal D2 Poule B Stains ES/**CSC** du 15/03/25
U15 D1 Poule A Atletico Bagnolet/**Villetaneuse CS** du 15/03/25
U14 D4 Poule A Neuilly sur Marne SFC/**Romainville CA** du 15/03/25
CDM D1 St Denis Cosmos/**Romainville CA** du 16/03/25

2^{ème} forfait

U18 D2 Poule B Montreuil FC/**Romainville CA** du 09/03/25
Futsal D2 Poule A Jeunesse Aulnaysienne/**Drancy Futsal** du 07/03/25
CDM D1 Audonienne USM/**Bondy AS** du 09/03/25
U14 D4 Poule D Villetaneuse CS/**Raincy FA** du 15/03/25
U16 D4 Poule C JS Bondy/**Noisy le Grand FC** du 09/03/25
Futsal D2 Poule B **CSC**/Team Mycoach Academy du 08/03/25

Coupe

Coupe U11F AB St Denis/**Tremblay FC** du 15/03/25
Coupe U11F Noisy le Sec Banlieu/**Bourget FC** du 15/03/25

Forfait Général

Anciens D2 Poule A Tremblay FC
U15 D1 Poule C CS Villetaneuse

Feuilles de matches manquantes

1^{ère} demande

Séniors D2 Poule A **Pierrefitte FC**/Aulnay CSL du 16/03/25

Séniors D3 Poule A Gournay FC/Esp Aulnaysienne du 16/03/25
Séniors D4 Poule A Drancy FC/ Rosny Ss/Bois du 16/03/25
CDM D1 CA Romainville/ Port 18 Pierrefitte du 09/03/25
Critérium 55ans Blanc Mesnil SF/La Courneuve AS du 09/03/25
Anciens D2 Poule A Aulnay CSL/Drancy FC du 09/03/25
Anciens D2 Poule B Cantonniers Montreuil/ Raincy FA du 16/03/25
Anciens D2 Poule B Aulnaysienne Esp/FC Gagny du 16/03/25
Séniors F Tremblay FC/Villemomble Sports du 15/03/25
U15 D1 Pantin OFC/JA Drancy du 08/03/25
U14 D4 Poule C Stade de l'Est/Montreuil ELS du 15/03/25
U14 D1 Stains ES/Villemomble Sports du 15/03/25
Futsal D2 Poule A ASC Pierrefitte/Kawets Futsal du 17/03/25
Futsal D2 Poule C Drancy Futsal/Atlético Bagnolet du 14/03/25
Coupe U13F Clichois UF/FCM Aubervilliers di 15/03/25
Coupe U13F Tremblay FC/Villemomble Sports du 15/03/25
Coupe U13F Aulnay CSL/JA Drancy du 15/03/25
Coupe U11F FC Gagny/Villemomble Sports du 15/03/25
Coupe U11F Pierrefitte FC/JA Drancy du 15/03/25

2^e demande

Coupe Futsal U9 **Jeunesse Aulnaysienne**/Dinamik Bondy Futsal du 01/03/25
Coupe U14 **Epinay Academie**/Aulnay CSL du 01/03/25
Coupe Futsal U9 **CSC**/Aulnay Futsal du 02/03/25
Coupe Futsal U11 **Drancy Futsal**/Dinamik Bondy Futsal du 02/03/25

3^e et dernière demande avant match perdu par pénalité

Néant

Match perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général)

Futsal D2 Poule A **Almaty Bobigny** – Jeunesse Aulnaysienne du 15/02/25
Futsal D2 Poule C **Aubervilliers Off**/Dynamik Bondy Futsal du 15/02/25
Coupe U11 **Stains ES**/Bondy AS du 15/02/25

La Commission invite les Clubs à consulter leur Footclubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1^{er} novembre 2024

Rappel du règlement :

Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail.

La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

Sanctions week-end du 08 et 09 mars 2025 et 15 et 16 mars 2025– les équipes mentionnées en gras sont sanctionnées :

1ère non utilisation : avertissement

Futsal D2 Poule A **ASC Pierrefitte/Kawets Futsal** : pas d'explication
U15 D1 **Pantin OFC/JA Drancy** : pas d'explication
Futsal D1 **JS Drancy/Atlético Bagnolet** : pas d'explication
U14 D2 Poule E **FC 93 Bobigny/Les Lilas FC** : pas d'explication
Coupe U11 Aulnaysienne Esp/**FC Gagny** : pas d'explication
Anciens D2 Poule A Aulnay CSL/**Drancy FC** : pas d'explication
U16 D2 Poule A **FC Gagny/Jeunesse Aubervilliers** : pas d'explication
U16 D3 Poule A **Tremblay FC/Villemomble Sports** : pas d'explication
U16 D4 Poule A Drancy FC/**Bobigny Etoile** : pas d'explication
U16 D3 Poule B **Livry Gargan FC/JA Drancy** : pas d'explication
CDM D1 **Romainville CA/Port. 18 Pierrefitte** : pas d'explication
U18 D3 FC Gagny/**Raincy FA** : pas d'explication
Futsal D2 Poule C **FC Gagny/Aubervilliers Off.** : pas d'explication
Futsal D2 Poule C **Drancy Futsal/Atlético Bagnolet** : pas d'explication
U15 D1 Poule C **Bondy AS/Blanc Mesnil SF** : pas d'explication
U14 D1 **Stains ES/Villemomble sports** : pas d'explication
U14 D4 Poule C **Stade de l'Est/Montreuil ELS** : pas d'explication
Séniors F Tremblay FC/**Villemomble Sports** : pas d'explication
Coupe U11 F **FC Gagny/Villemomble Sports** : pas d'explication
Coupe U11 F **Pierrefitte FC/Aulnay CSL** : pas d'explication
Coupe U13 F Clichois UF/**Aubervilliers FCM** : pas d'explication
Coupe U13 F **Tremblay FC/Villemomble Sports** : pas d'explication
Coupe U13 F **Aulnay CSL/JA Drancy** : pas d'explication
Coupe U13 F **Pierrefitte FC/Epinay Académie** : pas d'explication
Anciens D2 Poule B Cantonniers Montreuil/**Raincy FA** : pas d'explication
Anciens D2 Poule B **Aulnaysienne Esp/FC Gagny** : pas d'explication
Séniors D2 Poule A **Pierrefitte FC/Aulnay CSL** : pas d'explication

Séniors D3 Poule A Gournay FC/**Aulnaysienne Esp** : pas d'explication
Séniors D4 Poule A **Drancy FC/Rosny Ss/Bois** : pas d'explication
U18 D2 Poule B **Aulnaysienne Esp/Aubervilliers FCM** : pas d'explication
U16 D2 Poule A **Red Star FC/Villepinte FC** : pas d'explication
U16 D2 Poule B Aulnaysienne Esp/**Pierrefitte FC** : pas d'explication
U16 D4 Poule C Noisy le Grand FC/**Blanc Mesnil SF** : pas d'explication
U16 D1 Clichois UF/**Bourget FC** : pas d'explication
U16 D4 Poule **C FC Gagny/JS Villetaneuse** : pas d'explication
Séniors D4 Poule B FC Gagny/**Dugnysien SC** : pas d'explication

2è non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros)

Anciens D2 Poule A **Aulnay CSL/Drancy FC** : pas d'explication
U18 D3 **FC Gagny/Raincy FA** : pas d'explication
Futsal D2 Poule C FC Gagny/**Aubervilliers Off.** : pas d'explication
U14 D4 Poule B **Ent. Pantin Bobigny/Les Lilas FC** : pas d'explication
Séniors F **Tremblay FC/Villemomble Sports** : pas d'explication
Anciens D2 Poule B **Cantonniers Montreuil/Raincy FA** : pas d'explication
Séniors D3 Poule A **Gournay FC/Aulnaysienne Esp** : pas d'explication
U16 D4 Poule C **Noisy le Grand FC/Blanc Mesnil SF** : pas d'explication
U16 D4 Poule C **FC Gagny/JS Villetaneuse** : pas d'explication
Futsal D2 Poule B **Team Mycoach Academy/Montreuil AC**: pas d'explication

3è non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain)

Néant

Fin de la réunion à 21h00